



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de Saint-Armou (64)**

n°MRAe 2018DKNA242

dossier KPP-2018-6596

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Nord Est Béarn, reçue le 17 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Saint-Armou ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 juin 2018 ;

**Considérant** que la Communauté de communes Nord Est Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser la carte communale de Saint-Armou approuvée en 2005 pour être en cohérence avec les objectifs de réduction de consommation foncière du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau ;

**Considérant** que la commune de Saint-Armou, peuplée de 626 habitants sur un territoire de 1 240 hectares, connaît une croissance démographique continue depuis les années 70, et notamment de +20 % sur la dernière décennie ;

**Considérant** ainsi que depuis 2005 et l'application de la carte communale, 60 logements ont été construits et 18 hectares consommés à cet effet, soit une surface moyenne de 3 000 m<sup>2</sup> par lot ;

**Considérant** que la commune prévoit un objectif de croissance démographique de +36 habitants d'ici 5 ans, et l'ouverture à l'urbanisation de 4 hectares pour 20 lots, soit une densité de 5 logements par hectare, légèrement inférieure aux objectifs du SCoT de 6 logements par hectare pour les communes rurales ;

**Considérant** la volonté exprimée de favoriser la densification des hameaux existants et de privilégier la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour le quartier « Hourné » ;

**Considérant** que la commune qui ne dispose pas de système d'assainissement collectif est dotée d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome qui permettra d'apprécier cet aspect de la constructibilité pour chaque lot ;

**Considérant** l'absence sur le territoire communal de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de zones humides d'intérêt ou de site Natura 2000 ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de Saint-Armou soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Saint-Armou (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

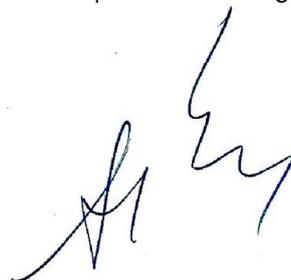
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**